



CNBA

Chambre
Nationale
de la
Batellerie
Artisanale

Chambre nationale de la batellerie artisanale

CONSEIL D'ADMINISTRATION n°115

Séance du 18 mars 2014

Délibération n°4

Prorogation du Groupement d'intérêt public « Guichet entreprises »

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.4430-1 à L.4432-7 et R.4432-1 à R.4432-18 ;

Vu les articles 98 à 117 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2011 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Guichet Entreprises » ;

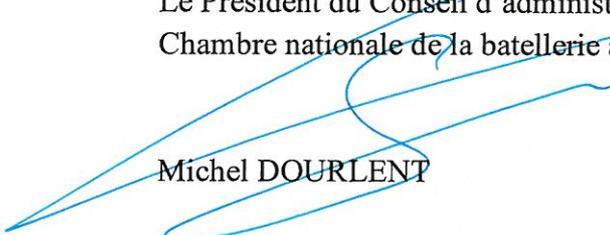
Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Guichet Entreprises », notamment son article 5 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du groupement d'intérêt public « Guichet Entreprises » du 13 mars 2014 ;

Le Conseil d'administration approuve le projet d'avenant portant prorogation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Guichet Entreprises ».

Paris, le 20 mars 2014,

Le Président du Conseil d'administration de la
Chambre nationale de la batellerie artisanale,


Michel DOURLENT